

**Aménagement du stationnement et de
la circulation**

Pour cause de travaux

Quai Charles VII

N° 2025 - 074

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2024 en date du 15 décembre 2023 et la décision n° 2024-154 en date du 18 décembre 2024, prorogeant les tarifs 2024 jusqu'au 04 février 2025,

Vu, la requête en date du 30 Janvier 2025 présentée par l'entreprise TPPL Val de Loire – 17 rue des Fonchers – 37190 DRUYE,

Considérant, que des travaux de reprise d'un tampon, **16 Quai Charles VII 37500 Chinon,** nécessitent l'aménagement du stationnement et de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de reprise d'un tampon, **16 Quai Charles VII 37500 Chinon,** le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la valeur de six emplacements, la circulation de tout véhicule se fera par alternat réglée par feux. Les véhicules en charge des travaux sont autorisés à stationner sur le domaine public :

- **Un jour dans la période du 10 Février 2025 au 14 Février 2025 de 08 h 00 à 18 h 00.**

Article 2 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation réglementaire relative à ces travaux sera mise en place par les agents du service technique communautaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 4 : L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation de poussières dans l'atmosphère en mettant en place une protection par voilage ou bâche.

Article 5 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 6: La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-1.

Article 7 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le 05 FEV. 2025

Fait à Chinon, le 04 FEV. 2025

Le Maire



Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 04 FEV. 2025

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT